



## SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION

14 rue Jules Verne  
63110 BEAUMONT

A l'attention de M. DABRIGEON Denis

Brissac Loire Aubance,  
Le 31/07/2017

*lettre Recu avec AR*

**Service**  
Direction

**Objet**  
contrat de concession  
Crématorium de Brissac  
Loire Aubance

**Références**  
SSG/AR

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en retour le contrat de concession pour la société nouvelle de crémation sur Brissac-Quincé, commune déléguée de Brissac Loire Aubance, visé par la Préfecture.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement pour vous accompagner au mieux dans la mise en œuvre de ce projet solidement présenté et envisagé.

Comme vous l'a évoqué M. FERRAND, du cabinet ASPASIE, une réunion publique est organisée le jeudi 21/09 à 20h30 à la salle du Tertre de Brissac-Quincé. Si vous pouvez être disponible afin d'accompagner au mieux cette démarche.

Il conviendra à cet effet de préparer au mieux cette réunion, par l'intermédiaire de M. FERRAND.

Dans l'attente de notre future collaboration, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Le maire de Brissac Loire Aubance  
Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU



5 rue du Maréchal Foch  
Brissac-Quincé  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

[www.brissacloireaubance.fr](http://www.brissacloireaubance.fr)

mairie@brissacloireaubance.fr  
02 41 91 74 00

# DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE

## Commune de Brissac Loire Aubance

5 rue du Maréchal Foch - 49320 Brissac Loire Aubance  
Tél. : 02.41.91.74.00 - Fax : 02.41.91.74.09



## Service Public de Crémation

### CONTRAT DE CONCESSION

Concessionnaire : SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION

Rendu exécutoire le : 31/07/2017

Début de contrat : 01/08/2017

Fin de contrat : 31/07/2047

Accusé de réception en préfecture  
049-200064582-20170731-DSPCREMA1-4-  
CC  
Date de télétransmission : 31/07/2017  
Date de réception préfecture : 31/07/2017

DD SSG

SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b>	<b>CARACTERISTIQUES GENERALES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>Objet de la concession de service public .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>Conditions suspensives .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>Terrain.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>Construction des équipements.....</b>	<b>5</b>
4.1	Crématorium.....	5
4.2	Accès technique.....	5
4.3	Espace cinéraire.....	6
4.4	Clôture du site.....	6
4.5	Parking du public.....	6
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>Durée .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>Habilitation professionnelle .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>Réglementation construction.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>Etudes préalables.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>Biens de retour et biens propres du concessionnaire.....</b>	<b>8</b>
9.1	Biens de retour .....	8
9.2	Biens de reprise et biens propres.....	8
9.3	Modalités .....	8
<b>CHAPITRE II</b>	<b>CARACTERISTIQUES TECHNIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>Attentes architecturales.....</b>	<b>9</b>
10.1	Architecture et Paysage(s).....	9
10.2	Hauteur de la cheminée. Traitement des fumées.....	9
10.3	Règles d'implantation du bâtiment.....	9
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>Données du site.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>Conformité aux prescriptions d'Urbanisme.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>Conception technique de l'ouvrage et des installations .....</b>	<b>10</b>
13.1	Caractéristiques générales.....	10
13.2	Descriptif .....	10
13.3	Qualité des installations.....	11
<b>ARTICLE 14 -</b>	<b>Les solutions techniques et les matériaux envisagés.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 -</b>	<b>Echéancier de construction de l'équipement .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>CONDITIONS D'EXPLOITATION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 -</b>	<b>Démarrage de l'exploitation.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 -</b>	<b>Principes généraux .....</b>	<b>13</b>
17.1	Continuité du service public .....	13
17.2	Egalité de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence.....	13
17.3	Règlement de service .....	14
17.4	Information du public.....	14



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

<b>ARTICLE 18 - Service rendu aux usagers de l'équipement.....</b>	<b>14</b>
18.1 Description des services rendus .....	14
18.2 Organisation des cérémonies .....	15
18.3 Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation.....	15
18.4 Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine.....	15
18.5 Crémation des restes des corps exhumés .....	15
<b>ARTICLE 19 - Personnel .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 20 - Assurances – responsabilité .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21 - Entretien et maintenance.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22 - Règlement de service .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 23 - Registres d'activités .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24 - Montage financier .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 25 - Financement de l'ouvrage.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 26 - Rémunération du concessionnaire .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 27 - TARIFS DE CREMATION .....</b>	<b>18</b>
27.1 Tarifs proposés.....	18
27.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	18
27.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.....	18
27.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés.....	18
27.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés, et conservation de la mémoire....	18
27.6 Révision des tarifs.....	18
27.7 Révision des conditions financières .....	19
<b>ARTICLE 28 - Cautionnement .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 29 - Redevance versée à la collectivité.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 30 - Clause de revoyure.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 31 - Redevance pour occupation du domaine public- Frais de contrôle .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 32 - Impôts et Taxes .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 33 - Contrôle de la collectivité territoriale concédante .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 34 - Rapport annuel d'activité et comptes annuels .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 35 - Pénalités.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 36 - Interruption du service.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 37 - Déchéance du concessionnaire .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 38 - Rachat des installations.....</b>	<b>23</b>
38.1 Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire .....	23
38.2 Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire.....	23
<b>ARTICLE 39 - Concertation .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 40 - Début de la concession.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 41 - Forme juridique en cours de concession .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 42 - Fin de la concession.....</b>	<b>24</b>



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

### LES SIGNATAIRES

La Commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320) représentée par son Maire, Madame Sylvie GUINEBERTEAU dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017.....

Désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part, et

La Société Nouvelle de Crémation, SAS au capital de 10 000 euros, sise au 14 rue Jules Verne 63110 BEAUMONT, inscrite au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le N° 824 903 561 représentée par Monsieur Denis DABRIGEON, Gérant de la SARL INFINI DEVELOPPEMENT, elle-même présidente de la SAS Société Nouvelle de Crémation.

Ci-après désigné « Le concessionnaire »

D'autre part,

### PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité a souhaité la création d'un service public de crémation en application des articles :

- L.2223-19, L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- R.2223-67 et suivants du CGCT
- D.2223-99 et suivants du CGCT
- R.1335-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, la Collectivité a décidé le principe de la délégation du service public de crémation, sous la forme d'une concession, pour la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un complexe funéraire dédié à la crémation, sur sa commune sur un terrain lui appartenant, tel que figuré sur le plan joint.

Le concessionnaire s'engage, à ses risques et périls, à construire sur le terrain d'assiette mis à disposition par la Collectivité, à financer, à construire, entretenir et exploiter l'ensemble des équipements à l'intérieur du périmètre limite de prestation figurant au plan N°1, dans le respect du contrat de concession accepté par les deux parties.

Il est alors convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
049-200064582-20170731-DSPCREMA1-4-  
CC  
Date de télétransmission : 31/07/2017  
Date de réception préfecture : 31/07/2017

CONTRAT

Page 4/24

SSG

## CHAPITRE I CARACTERISTIQUES GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Les prestations, objet de la présente concession du service public de crémation, portent sur :

- la conception, la construction et l'aménagement d'un complexe funéraire, comprenant : d'une part, un crématorium avec ses équipements et ses espaces publics et d'autre part, un espace cinéraire dévolu à la dispersion des cendres. Sont inclus les raccordements aux voiries et réseaux divers, l'aménagement des abords et les clôtures.
- La maintenance et l'exploitation du complexe funéraire dédié à la crémation ainsi que l'aménagement et la gestion de l'espace cinéraire contigu ainsi défini sous le contrôle de la Collectivité.

A ce titre, le concessionnaire responsable du service le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir directement des redevances auprès des usagers, conformément aux tarifs fixés en accord avec la Collectivité. Il exploite le service à ses risques et périls. La Commune conserve le contrôle de l'exécution du service et peut exiger à cette fin la communication de tout renseignement qu'elle juge utile, notamment d'ordre financier. Le concessionnaire, doit fournir un rapport annuel d'activité, ainsi qu'un rapport financier détaillé qui seront établis dans les formes prescrites par la Commune nonobstant la réglementation nationale.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le concessionnaire de toutes autorisations administratives nécessaires prévues par les textes pour la construction et l'exploitation d'un complexe funéraire dédié à la crémation, notamment les autorisations nécessaires telles que celles relatives à l'enquête publique, l'avis du conseil départemental d'hygiène et de l'agence régionale de la santé, le permis de construire, l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si le concessionnaire ne pouvait obtenir les autorisations administratives nécessaires, conformément à la législation en vigueur, le contrat serait caduc et le concessionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnisation.

### ARTICLE 3 - TERRAIN

Le terrain sur lequel sont réalisés les équipements appartient à la collectivité il est constitué des parcelles cadastrées : A 590 pour 2.372 m<sup>2</sup>, A596 pour 853 m<sup>2</sup>, et A 661 pour 4.200 m<sup>2</sup>.

La situation du terrain affecté au crématorium et les plans de celui-ci sont annexés au présent contrat.

### ARTICLE 4 - CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation et du fonctionnement des équipements. Il doit notamment, respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux équipements funéraires, et aux procédures administratives liées à la création et à l'exploitation desdits équipements.

#### 4.1 Crématorium

Le crématorium doit répondre aux besoins en crémation pendant la durée de la concession.

#### 4.2 Accès technique

L'accès technique permet l'accès des véhicules de service et les manutentions à l'abri des regards, il est clôturé, interdisant ainsi l'accès du public.



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

### 4.3 Espace cinéraire

L'espace cinéraire doit correspondre aux besoins des usagers du complexe funéraire.

Il comporte au minimum un espace de dispersion et un dispositif destiné à recenser les noms des personnes, dont les cendres ont été dispersées.

L'espace cinéraire apporte toute garantie de sécurité en dehors des heures d'ouverture.

### 4.4 Clôture du site

L'ensemble du site est clos de manière à interdire toute intrusion, sauf pour la partie espace cinéraire qui bénéficie d'horaires d'ouverture spécifiques pour le public.

### 4.5 Parking du public

Le parking pour le public compris et aménagé dans l'emprise du terrain mis à la disposition du concessionnaire comporte 55 places de stationnement dont trois réservées aux personnes à mobilité réduite et sept aux véhicules électriques. L'aménagement de places complémentaires sur l'emprise de la parcelle mais hors de l'enceinte clôturée et/ou sur voirie, sera effectué par le concessionnaire selon le plan de masse joint en annexe. Dans le cas où cet aménagement serait réalisé par la Collectivité, le concessionnaire participera au financement de celui-ci pour un montant de 22.300€ HT.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée du contrat de concession de service public est de 30 ans à compter de la date de signature du présent contrat, les procédures d'obtention des autorisations administratives, de construction et d'aménagements sont comprises dans la durée de concession, néanmoins la durée d'exploitation à compter de la mise en service ne sera pas inférieure à 28 ans.

Cette durée a été fixée, en fonction des investissements que le concessionnaire s'est engagé à réaliser.

## ARTICLE 6 - HABILITATION PROFESSIONNELLE

Le concessionnaire devra être habilité, lors de la mise en service, à exercer la profession, conformément aux articles L.2223-23 et suivants et D.2223-34 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7 - REGLEMENTATION CONSTRUCTION

Le crématorium est réalisé dans le strict respect des réglementations applicables aux établissements recevant du public, notamment :

- Articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces public.
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du

public.

Accusé de réception en préfecture  
049-200064582-20170731\_DSPCREMA1-4-  
CC  
Date de télétransmission : 31/07/2017  
Date de réception préfecture : 31/07/2017

DSP CREMATORIUM

CONTRAT

Page 6/24

DD SSG

- Article L.111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Articles R.111-19 à R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 3 décembre 2007 attestations d'accessibilité du cadre bâti.

Les installations et le service sont soumis aussi aux réglementations spécifiques aux crématoriums, notamment :

- Articles L.2223-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.2223-67 et suivants, D.2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Articles R.1335-11 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et toute réglementation s'imposant à la date de remise des offres.
- Décret no 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

En outre, le concessionnaire devra réaliser, à ses frais, toutes modifications nécessaires pour être en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

### **ARTICLE 8 - ETUDES PREALABLES**

Le concessionnaire assume l'ensemble des prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- La demande de permis de construire avec réalisation de l'étude d'impact qui serait nécessaire et les études géotechniques ;
- La demande et les frais de l'enquête publique selon les modalités prévues aux articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement ;
- Le dossier d'enquête publique ;
- La demande d'autorisation de création d'un crématorium prévue à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les compléments nécessaires, s'il y a lieu, à l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques conformément à l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral.

Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés de travaux.



**ARTICLE 9 - BIENS DE RETOUR ET BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE**

**9.1 Biens de retour**

A l'expiration du contrat, la Collectivité entrera immédiatement en possession du crématorium, de ses annexes ainsi que des biens meubles selon les conditions décrites à l'article 9.2. Ces biens feront retour à la Collectivité à titre gratuit.

Toutefois, le concessionnaire serait indemnisé, le cas échéant, de la part non amortie des biens de retour correspondant aux investissements de modernisation rendus nécessaires et sous réserve qu'ils aient été formellement agréés par la Collectivité en cours de contrat.

**9.2 Biens de reprise et biens propres**

Les biens, dits de reprise, acquis par le concessionnaire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne seront pas strictement nécessaires au service, resteront la propriété du concessionnaire.

La Collectivité pourra, si elle le souhaite, reprendre tout ou partie de ces biens pour l'exploitation et l'administration du crématorium moyennant une indemnité égale au montant des immobilisations. Son montant figure au compte rendu annuel établi par le concessionnaire. En cas de litige, deux experts désignés respectivement par la collectivité territoriale délégante et le concessionnaire rendront leur avis. En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre la Collectivité et le concessionnaire, les deux experts désigneront un troisième expert qui les départagera.

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour et les biens dits de reprise, constituent des biens propres et resteront sa propriété.

**9.3 Modalités**

La liste des biens de retour est annexée (annexe 9) au contrat de concession, à la suite de l'inventaire. Elle est actualisée et valorisée chaque année.

La totalité de l'investissement constitue les biens de retour.

## CHAPITRE II CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

### ARTICLE 10 - ATTENTES ARCHITECTURALES

Les bâtiments et aménagements doivent s'inscrire dans le cadre de la démarche Haute Qualité Environnementale.

#### **10.1 Architecture et Paysage(s)**

Afin de répondre à la qualité paysagère du site et donc de composer avec le paysage, le complexe funéraire, distribué sur un ou plusieurs niveaux relie l'ancien et le nouveau paysage, tisse des liens entre eux répondant au plan d'organisation du site.

La mise en place de végétaux et d'arbres d'essences appropriée au site est prévue à l'intérieur du périmètre d'intervention.

L'architecture ne laisse transparaître aucune connotation en rapport avec une religion ou une idée philosophique.

Les aménagements intérieurs font prévaloir simplicité, sobriété et confort. L'éclairage naturel est privilégié au maximum.

Les murs, les arbres dissimulent l'accès à la partie technique, tandis que les végétaux de toute saison confèrent sérénité au lieu. Touches végétales et minérales caractérisent l'intérieur intimiste qui fait appel à des matériaux nobles, notamment : la pierre, le bois, le verre.

Le respect de la douleur ne pousse pas à l'enfermement, l'intimité à la solitude. Le ou les corps de bâtiment doivent conférer un caractère solennel aux lieux, tout en suscitant la sérénité. Les ouvertures et éléments de séparation entre les différentes parties marquent, de manière formelle les différentes phases des obsèques. L'espace dédié aux cérémonies doit présenter un caractère remarquable et s'ouvrir sur les éléments paysagers.

La composition paysagère et architecturale, tramée et rigoureuse du complexe funéraire, réinterprète les formes architecturales et prend en compte l'individu et la communauté, intègre les pratiques des croyants et des non croyants sans les trahir.

Le crématorium est un lieu de cérémonie et de recueillement, qui se compose et se confond avec la nature. De surcroît, il s'insère dans l'environnement, sans en être un élément discriminant.

L'intégration dans le site est adaptée au paysage, à la topographie du lieu et au traitement de la liaison entre les espaces extérieurs : le parking, le parvis, les espaces plantés et le complexe.

#### **10.2 Hauteur de la cheminée. Traitement des fumées.**

Le crématorium est muni d'une cheminée d'évacuation des gaz du four de crémation. Le conduit de la cheminée comporte un orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux, conforme à la norme NF en vigueur ou à toute norme européenne équivalente.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée, ainsi que les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. (Voir article 13-3 ci-après).

#### **10.3 Règles d'implantation du bâtiment**

Les dispositions suivantes sont prises :

- Les entrées s'écartent suffisamment de la limite mitoyenne ;
- La hauteur du bâtiment n'est pas supérieure à celle de deux niveaux, sauf pour la partie technique.

### ARTICLE 11 - DONNEES DU SITE

La construction prend en compte les données géologiques et géotechniques du sous-sol, telles que connues à la conclusion du contrat.

### ARTICLE 12 - CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Le projet se conforme à la réglementation des sols applicables au terrain au moment du dépôt de la demande de permis de construire et notamment au règlement du PLU applicable.

### ARTICLE 13 - CONCEPTION TECHNIQUE DE L'OUVRAGE ET DES INSTALLATIONS

#### 13.1 Caractéristiques générales

- a) L'ouvrage, par la qualité de ses fondations et son gros œuvre, est conçu pour une durée de vie d'au moins 60 ans, il est réalisé dans une région où les conditions climatiques hivernales, ont une incidence certaine sur les installations et l'accès au service.
- b) L'équipement est conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire, notamment :
  - Les locaux d'accueil sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Ils tiendront compte des règlements d'hygiène et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
  - Les locaux techniques sont bien distincts de l'espace réservé au public ; ils sont clos de façon à interdire leur accès et leur vue aux personnes non autorisées.
  - L'équipement respecte la réglementation spécifique aux crématoriums, tel qu'il est indiqué à l'article 7.
  - Les installations de filtration permettent à minima de respecter les dispositions figurant dans l'arrêté du Ministère de la Santé rappelées à l'article 13.3.
- c) Le mobilier ainsi que les appareillages nécessaires à l'exploitation de l'équipement sont à la charge du concessionnaire.
- d) Le concessionnaire met en œuvre les procédures et les outils de gestion de son activité, afin d'apporter toute garantie de continuité du service.

#### 13.2 Descriptif

Le crématorium comprend :

- Un espace public comprenant notamment :
  - Le hall d'accueil avec zone d'attente ;
  - Un espace de confort pour les familles, un promenoir, un bloc sanitaire ;
  - Une salle de cérémonie extensible sur le hall d'accueil ;
  - Un bureau ;
  - une salle de remise des urnes aux familles ;
  - Un salon de réception et de préparation des cérémonies ;
  - Une salle de visualisation par installation vidéo ;
  - Une salle de convivialité ;

- Un espace technique comprenant notamment :
  - Local / bureau de préparation pour les opérateurs techniques
  - Un accès technique pour l'admission des défunts
  - Un espace dédié aux prestations de crémation, avec d'une part le dispositif d'introduction des cercueils, le ou les fours, le système de récupération et de traitement des cendres.
  - Les installations de filtration répondant a minima, à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ou à toute autre évolution de la réglementation s'imposant, même au niveau européen, lors de la remise définitive des offres.
  - Une morgue, destinée à accueillir les cercueils en cases réfrigérées
  - Un local pour le dépôt provisoire des urnes cinéraires (art. D.2223-103 du CGCT)
  - Un local vestiaire/sanitaires du personnel
  - Une réserve et un local pour le matériel et les produits d'entretien
  - Un petit local pour le vestiaire des célébrants
  - Un ou des dispositifs permettant la récupération d'énergie
  - Une zone de stockage des articles funéraires
  - Une zone de stockage des résidus provenant de la filtration et des résidus métalliques provenant du traitement des cendres ;
  - un emplacement pour la mise en service d'un deuxième four et de son installation de filtration.

### 13.3 Qualité des installations

#### a) Isolation thermique et phonique :

L'ensemble de l'équipement possède une isolation assurant une bonne maîtrise des échanges de température. Toutes les parties vitrées sont réalisées au minimum en double vitrage.

Toutes les dispositions sont prises pour l'isolation phonique tant à l'intérieur des locaux qu'entre l'intérieur et l'extérieur. L'isolation phonique est particulièrement soignée.

Les panneaux d'isolation intérieurs sont constitués par un matériau isolant d'épaisseur adaptée à l'étude thermique avec une façade de finition en plaque de plâtre.

#### b) Éclairage et électricité :

Les équipements électriques et d'éclairage sont de qualité et répondent aux normes en vigueur.

L'éclairage extérieur du bâtiment ainsi qu'un ballage lumineux des accès sont également réalisés.

#### c) Conduits de fumée

Les précautions sont prises pour que les émanations dans l'atmosphère ne causent aucune nuisance ou gêne à l'environnement. Les réservations sont prévues pour l'installation des appareils de filtration, les installations devant répondre aux obligations réglementaires et notamment à celles qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010.

Le traitement architectural du conduit de cheminée s'intègre au volume du bâtiment par la composition des volumes extérieurs en super structure (auvent, portique).

#### d) Contrôle incendie :

L'équipement doit répondre à l'ensemble des règles de sécurité incendie relatives aux établissements recevant du public.



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

### ARTICLE 14 - LES SOLUTIONS TECHNIQUES ET LES MATERIAUX ENVISAGES

La description des matériels techniques et des matériaux envisagés figure dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

### ARTICLE 15 - ECHEANCIER DE CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation de création du crématorium seront déposées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent contrat.

La déclaration d'ouverture de chantier sera déposée dans le délai de quinze jours après que les délais de recours des tiers contre le permis de construire ou contre l'arrêté préfectoral de création du crématorium, seront échus.

La construction et les équipements seront réalisés dans un délai maximum de 16 mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier.

La mise en service interviendra au plus tard 24 mois à compter de la notification du contrat de concession.

### CHAPITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 16 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Le démarrage de l'exploitation pourra avoir lieu dès constatation de l'achèvement des travaux et obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation, et des habilitations professionnelles.

A cet effet, le concessionnaire remettra à la Collectivité :

- Les plans et le dossier des ouvrages exécutés ;
- Les rapports de contrôles techniques ;
- Les contrats d'entretien du four ;
- Les notices descriptives des matériels et équipements ;
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité ;
- Le procès-verbal de démarrage du contrat de concession ;
- Les attestations d'assurance ;
- L'autorisation d'exploiter délivrée par les services compétents.

Un état contradictoire des lieux sera dressé avant l'ouverture au public. Il sera complété d'un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire.

Il précisera également le principe de fonctionnement des installations. Il demeurera annexé au contrat.

#### ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

##### **17.1 Continuité du service public**

Le concessionnaire garantit la continuité du service en toutes circonstances. Dans l'hypothèse, d'un incident de nature à interrompre le service ou d'un cas de force majeure, le concessionnaire informe la Collectivité et prend toutes les mesures pour permettre la continuité du service public. En sollicitant notamment les crématoriums les plus proches, pour faire face à la situation.

##### **17.2 Egalité de traitement des usagers, et respect de la liberté du commerce et de la concurrence**

Le concessionnaire assure l'égalité de traitement des usagers. Il respecte cette égalité entre tous les usagers sur le plan des prix, de la qualité du service en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles.

Le concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard de l'utilisation de ses services, locaux d'accueil et de présentation des demandes des agences de funérailles dûment mandatées par les familles et régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers, et bénéficiaires de ou des habilitations requises pour exercer tout ou partie des activités relevant du service public des pompes funèbres.

En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdites agences, sous réserve de leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Le concessionnaire s'interdit toute pratique discriminatoire, dans l'enrôlement des dossiers de crémation, tant vis-à-vis des familles qui ne seraient pas originaires de la commune, que de l'appartenance économique des agences de funérailles sollicitant pour leur mandant les services du crématorium.

### 17.3 Règlement de service

L'organisation du service de crémation, ainsi que le fonctionnement de l'espace cinéraire, se font dans le cadre d'un règlement que le concessionnaire doit soumettre à l'approbation de la collectivité, et qui reste annexé au contrat de concession de service public.

Ce règlement précise, notamment les conditions d'exploitation du complexe funéraire et de l'espace cinéraire, les jours et les horaires d'ouverture et les conditions particulières pour la présentation aux crémations (matières et produits prohibés ou déconseillés) Il est arrêté lors de la signature du présent contrat. Il est transmis en Préfecture après son approbation par la Collectivité. Les modifications ultérieures sont soumises à l'avis formel de la Collectivité.

### 17.4 Information du public

Un espace d'affichage est accessible, tant aux particuliers qu'aux entreprises. Cet espace d'affichage, permet notamment de visualiser aisément toutes les informations légales, et en particulier : la liste des opérateurs funéraires habilités, ainsi que le règlement intérieur.

Tous renseignements utiles sont fournis gratuitement aux familles ou à leur mandataire, pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. Un livret d'informations relatif aux obsèques est remis aux familles lors de leur première visite. A la demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit assorti d'un délai de réflexion de 24h à compter de l'instauration du devis, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le concessionnaire met à la disposition des familles une fiche d'appréciation Un récapitulatif de ces fiches cahier des doléances annuel, comportant les réponses apportées, sera annexé au rapport annuel d'activité remis à la Collectivité.

## ARTICLE 18 - SERVICE RENDU AUX USAGERS DE L'EQUIPEMENT

### 18.1 Description des services rendus

Le concessionnaire assure auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- L'accueil des familles, la gestion des dossiers et la programmation des crémations ;
- L'organisation des cérémonies à la demande des familles ;
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four ;
- La réception des cercueils et la crémation des cercueils ;
- La pulvérisation des cendres ;
- A la demande des familles, la fourniture des réceptacles simples d'une contenance de 4l, nécessaires pour recueillir les cendres suivant les dispositions de l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium qui sera remise à la famille ;
- La remise de l'urne aux familles ou à leur mandataire ;
- La dispersion des cendres dans l'espace cinéraire spécialement aménagé à cet effet, à la demande des familles et la fourniture de la plaque d'identification sur le mur du souvenir tout en assurant la traçabilité des défunts suivant les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être prises dans l'avenir ;
- La conservation des urnes cinéraires conformément au délai légal, dans l'hypothèse où les familles souhaiteraient exercer leur délai de réflexion, eu égard aux dispositions à prendre en matière de destination des cendres ;
- L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

### 18.2 Organisation des cérémonies

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions sont prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires et à défaut de cérémonies, le concessionnaire doit organiser sans supplément de prix, avant la crémation, un recueillement simple de quelques minutes dans la salle de cérémonies.

L'organisation et le rituel de ce recueillement font l'objet d'un descriptif qui figure en annexe 5 du contrat de concession.

### 18.3 Réservation des salles pour les obsèques non suivies d'une crémation

Les salles de cérémonies peuvent être mises à disposition des familles pour des cérémonies non suivies de crémation.

Toute famille peut bénéficier de ces salles de cérémonies pour rendre hommage aux défunts suivant ses convictions religieuses ou philosophiques. Toutefois, les cérémonies suivies de crémation restent prioritaires dans l'utilisation des salles.

Le tarif de location des salles figure dans la grille tarifaire en annexe 3.

Le concessionnaire peut mettre ces salles à disposition de certaines associations dont l'objet concerne le deuil ou la crémation des défunts et sous réserve qu'elles soient disponibles et sans nuire à l'organisation du service.

### 18.4 Pièces anatomiques d'origine humaine, corps donnés à la médecine.

Le concessionnaire assure l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues aux articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le concessionnaire s'engage à définir contractuellement, les conditions juridiques, économiques et techniques dans lesquelles ces prestations seront réalisées.

L'élimination est effectuée en dehors des heures d'ouverture au public. Le concessionnaire respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine en liaison avec le centre du don des corps concerné.

Les cendres issues de la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine seront dispersées dans l'espace cinéraire désigné, en accord avec le délégant.

Les conventions qui seront conclues avec les établissements de soins concernés se feront avec l'accord du délégant.

### 18.5 Crémation des restes des corps exhumés

Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La destination des cendres est précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

Il peut également assurer ces prestations pour les Communes extérieures qui demanderaient ce service. Dans ce cas, les cendres provenant des restes mortels exhumés seront remises aux Communes concernées.

Les tarifs de ces prestations figurent sur le bordereau des prix en annexe 3, et n'entrent pas dans l'assiette de calcul du montant de la redevance due à la collectivité.





## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

### ARTICLE 19 - PERSONNEL

Le personnel est salarié par le concessionnaire conformément aux règles du Code du Travail et de la Convention Collective en vigueur pour l'activité dans l'entreprise. Ce personnel doit toujours être en nombre suffisant pour répondre aux obligations de continuité du service public.

Le personnel est tout spécialement formé sur tous les aspects non seulement réglementaires, techniques et normes de sécurité, mais aussi tout ce qui concerne l'accueil, l'organisation et l'animation des cérémonies.

La convention collective applicable au personnel du concessionnaire est décrite dans l'annexe 6 au présent contrat de concession. Les mises à jour seront jointes au rapport annuel fait à la collectivité.

### ARTICLE 20 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dommages ou défauts résultant de l'état ou de l'exécution des ouvrages sont régis par les dispositions du Code Civil (articles 1792 et suivants).

Le concessionnaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les polices nécessaires à la couverture de tous les risques liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage. Il contractera une assurance « dommages ouvrages ».

Il justifie, dès la signature du contrat, de la souscription de ces polices par la transmission d'une copie du ou des contrats souscrits. Il devra chaque année justifier du règlement des polices afférentes.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de concession.

### ARTICLE 21 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien et réparation du gros œuvre de l'ouvrage, de ses fondations et de son étanchéité sont à la charge du concessionnaire.

Tous les équipements et matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés ou remplacés par les soins du concessionnaire.

Une visite contradictoire annuelle aura lieu entre le concessionnaire et le délégant pour l'état des lieux, des visites de contrôle seront diligentées périodiquement.

### ARTICLE 22 - REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service du crématorium fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du règlement de service est subordonnée également à l'approbation préalable de la Collectivité.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions.

### ARTICLE 23 - REGISTRES D'ACTIVITES

Le concessionnaire tient au minimum quatre registres d'activité :

- Le registre d'activité des crémations des défunts et de la destination des cendres.
- Le registre d'activité des dispersions au jardin du souvenir.
- Le registre de crémation des restes mortels des corps exhumés.
- Le registre des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine.

## CHAPITRE IV CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 24 - MONTAGE FINANCIER

Sont joints au descriptif technique :

- Un Avant-Projet Sommaire, décrivant les différents éléments du complexe funéraire
- Un coût détaillé des ouvrages à construire
- Un calendrier de réalisation entre la notification du contrat et la livraison de l'ouvrage.
- Une note de financement de l'ouvrage
- Un tableau financier de l'exploitation de l'ouvrage faisant apparaître :
  - L'annuité de financement de l'ouvrage
  - Les coûts annuels prévisionnels de l'exploitation de l'ouvrage
  - Les recettes d'exploitation prévisionnelles de l'ouvrage.

### ARTICLE 25 - FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Le concessionnaire assure le financement de l'ouvrage et des dépenses y afférant telles que :

- Les travaux de premier établissement de l'ensemble de ses équipements, y compris les clôtures, les accès et dispositifs d'accès.
- Les frais d'études et frais financiers.
- Les travaux d'aménagement du sol, y compris les raccordements de voirie et des réseaux divers et les aires de stationnement.
- La remise en état du sol, plantation, etc.

Le coût global du programme d'investissement est évalué par le concessionnaire à 2 150 000 € HT soit 2 580 000 € TTC.

- **Four - Filtration**

L'équipement de filtration est conforme aux normes imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

- **Financement des travaux**

Le plan de financement prévisionnel inclus dans le compte prévisionnel d'exploitation. Il est précisé qu'au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement amortis au terme du présent contrat.

### ARTICLE 26 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En rémunération des investissements et des services assurés dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire perçoit, à son profit exclusif, le produit des prestations de services, telles que décrites au présent contrat.

La rémunération du concessionnaire est assurée, par les résultats de l'exploitation du crématorium : les prestations de service font l'objet d'un tarif distinguant les prestations relevant du service public de crémation, des autres prestations de service proposées.

A ce titre, le concessionnaire perçoit auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus, conformément aux dispositions tarifaires explicitées en annexe 3 du présent contrat. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles et du public suivant les dispositions légales concernant « l'information des familles ».

**ARTICLE 27 - TARIFS DE CREMATION**

**27.1 Tarifs proposés**

Les tarifs proposés aux familles, dans le cadre du service public de crémation, et des services connexes sont constitutifs de l'annexe 3 au présent contrat.

**27.2 Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes**

Le concessionnaire, au vu du certificat d'indigence délivré par le maire de la commune accorde, sur demande, la gratuité du service de crémation aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur le territoire de la commune ou y ayant leur domicile. Ces prestations particulières font l'objet d'un descriptif constituant l'annexe 5 au contrat de concession. La crémation de personnes dépourvues de ressources suffisantes provenant d'une autre commune est soumise à tarification telle que mentionnée dans la grille des tarifs.

**27.3 Tarifs applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine**

Le tarif est établi suivant les dimensions des cercueils ou des conteneurs contenant.

**27.4 Tarifs applicables aux restes des corps exhumés**

Ces tarifs sont établis en fonction des cas suivants :

- La crémation d'un corps dans un cercueil inhumé depuis moins de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'un corps inhumé depuis plus de cinq ans ;
- La crémation d'un cercueil d'ossements de corps anonymes ou identifiés ;

L'information sur les destinations légales des cendres et, le cas échéant, les formalités à accomplir notamment en cas de dispersion en pleine nature.

Pour l'ensemble de ces crémations, le concessionnaire propose un dispositif, de conservation de la mémoire des personnes exhumées, ayant fait l'objet d'une crémation.

**27.5 Destination des cendres des restes mortels exhumés, et conservation de la mémoire**

Le règlement intérieur du crématorium prévoit les dispositions concernant la destination des cendres émanant des pièces anatomiques ou des exhumations en provenance des communes extérieures à la Collectivité concédant.

Il est fait obligation au concessionnaire, de mettre en place un dispositif de conservation de la mémoire.

**27.6 Révision des tarifs**

A la demande du concessionnaire, deux mois à l'avance, les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle à la date du premier janvier selon la formule de révision suivante

$$T/T_0 = (0,2) + 0,13 (E/E_0) + 0,19 (S/S_0) + 0,48 (FSD1 / FSD1_0)$$

Cette formule comporte une partie fixe et une partie variable composées d'indices dont les quantas reflètent les éléments économiques entrant dans les coûts d'exploitation justifiant ainsi les prix pratiqués lors de l'établissement du contrat, avec :

- E est la série Insee « énergie » n°1654495
- S est la série Insee « salaires » n°1565196
- FSD1 est la série « Frais et Services Divers » publiée au Moniteur.

Les indices « o » sont ceux connus le mois précédent la date de signature du contrat de concession.

Les indices de révision sont ceux publiés avant le 1er novembre de chaque année.

Le concessionnaire fournira au délégant au moins deux mois avant la date prévue d'application de la révision des tarifs, les éléments de calculs justifiant le réajustement des prix et notamment l'évolution de la clause de révision.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles devra être assurée un mois au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

### **27.7 Révision des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, et pour s'assurer que la formule de révision est bien représentative des coûts réels, les tarifs fixés en annexe, et la composition de la formule d'indexation, sont soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, notamment des comptes de charges et de produits si l'un des tarifs fixés a varié de plus de 30% par rapport à sa valeur constatée au moment de la dernière révision.

Plus généralement, toute modification importante de l'environnement économique et fiscal modifiant substantiellement l'équilibre de la convention pourra faire l'objet d'une modification par avenant.

En cas de difficultés, la commune et le concessionnaire se rapprocheront afin de rechercher des solutions permettant de régler au mieux les conditions tarifaires.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision présentée, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le concessionnaire, et le troisième par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres, qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le délai de 15 jours, à compter de l'expiration de la période de trois mois, mentionnée ci-dessus.

### **ARTICLE 28 - CAUTIONNEMENT**

Dans un délai d'un mois suivant la notification de son contrat, le concessionnaire devra constituer un cautionnement de 3 % du montant prévisionnel des travaux indiqué à l'article 25 auprès de Monsieur le Trésorier Principal de la Collectivité. A la réception des travaux, ce cautionnement sera ramené à 10.000 €. Ce cautionnement pourra être remplacé par une garantie bancaire d'un même montant.

### **ARTICLE 29 - REDEVANCE VERSEE A LA COLLECTIVITE**

Le concessionnaire verse à la Collectivité une redevance semestrielle, à semestre échu, représentant la part « fixe » et une provision sur la part proportionnelle en %, de son chiffre d'affaires H.T, réalisé pour les prestations relevant du service public de crémation.

Le montant de la redevance du concessionnaire a été fixé au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel, tenant compte des frais et charges d'exploitation prévisibles et financières pour les cinq premiers exercices de fonctionnement.

Les redevances, hors taxes, à la signature du contrat sont composées :

- D'une redevance annuelle fixe de 20 000 €
- Et d'une redevance variable s'établissant comme suit
  - 0,25 % du chiffre d'affaire annuel si le nombre de crémations inférieur à 600 ;
  - 0,75 % du chiffre d'affaire annuel si le nombre de crémations est compris entre 601 et 750 ;
  - 1,50 % du chiffre d'affaire annuel si le nombre de crémations est compris entre 751 et 1 000 ;
  - 6,00 % du chiffre d'affaire annuel si le nombre de crémations est compris entre 1001 et 1 500 ;
  - 8,00 % du chiffre d'affaire annuel si le nombre de crémations est supérieur à 1 500.



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

En cas d'investissements ultérieurs sur l'aménagement des locaux ou sur le matériel, le concessionnaire proposera à la collectivité, la prise en compte de l'amortissement de ces investissements dans le montant de la redevance.

La part fixe sera versée dès la mise en service du complexe, puis au début de chaque année. La part variable sera due à compter de la date d'exploitation du crématorium, elle sera versée au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour les crémations effectuées en l'année N.

Pour la première et la dernière année du contrat de fonctionnement du crématorium, la part fixe sera versée au prorata-temporis.

La redevance est révisée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, suivant la formule de révision prévue à l'article 27.6.

### ARTICLE 30 - CLAUSE DE REVOYURE

Pour adapter les clauses du contrat aux évolutions réglementaires et économiques, les parties s'engagent à évaluer les résultats réalisés et revoir les conditions tarifaires au plus tard tous les six ans, à compter de l'année de signature du contrat, soit avant les 31/12/2023, 31/12/2029, 31/12/2035 et 31/12/2042.

### ARTICLE 31 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- FRAIS DE CONTROLE

Il n'y a pas de redevance pour l'occupation du domaine public.

Le concessionnaire verse à la Collectivité une somme de 6.000€ par an au titre de frais de contrôles dont la Collectivité assume la charge pendant les deux années qui suivent la signature du présent contrat.

Le versement a lieu au début de chaque période, il n'est pas soumis à révision.

### ARTICLE 32 - IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte les impôts et taxes afférents à l'occupation du terrain et à l'exploitation du crématorium et en particulier la taxe foncière, le foncier bâti ou leur remboursement à la collectivité.

## CHAPITRE V CONTROLE – SANCTIONS – CONCERTATION

### ARTICLE 33 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE CONCEDANTE

Le délégant contrôlera son service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui. Le délégant informera le concessionnaire de la désignation de cet organisme.

Le délégant ou l'organisme de contrôle choisi par lui, pourra à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra prêter son concours au délégant et à son représentant pour qu'ils accomplissent leur mission de contrôle en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus ci-après.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués au délégant. Ils devront comporter une clause réservant expressément au délégant la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

De plus, le délégant exercera, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution du service. Ce contrôle portera notamment sur :

- La vérification des éléments de l'ouvrage, pendant les études, les travaux et à l'achèvement des travaux,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et du bâtiment,
- Les conditions d'exercice du service public de crémation, et notamment de l'accueil du public,
- La qualité des aménagements et de l'entretien de l'espace cinéraire,
- Les comptes du concessionnaire.

### ARTICLE 34 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET COMPTES ANNUELS

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire fournit, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à la Collectivité, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public de crémation et une analyse de la qualité des services.

La partie composant les comptes du rapport annuel est présentée dans la forme du compte prévisionnel du contrat de concession avec le même découpage des rubriques.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'elle puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au cahier des charges et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

Le rapport comprend :

1) Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat et d'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente, au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment sur les charges de structure.

Une présentation des méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et des charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle

- b) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
  - c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué.
  - d) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de résultat d'exploitation annuel de la concession.
  - e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
  - f) Un inventaire des biens désignés au contrat biens de retour et de reprise du service délégué.
  - g) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- 2) L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est, notamment appréciée à partir des éléments suivants :
- a) Données techniques et physiques,
  - b) Enquêtes auprès des usagers,
  - c) Normes de qualité, hygiène, environnement.
  - d) Effectifs.
  - e) Réclamations et contentieux.
  - f) Propositions d'amélioration du service.
- 3) Une annexe qui comprend un compte rendu technique et financier, comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

#### ARTICLE 35 - PENALITES

Des pénalités seront appliquées notamment :

- 150 euros par jour de retard dans la construction, sauf en cas de force majeure ou d'intempéries.
- Le coût d'une crémation au tarif le plus élevé en cas de dépassement, du fait du concessionnaire, du délai légal de crémation, sauf dérogation préfectorale
- Le coût d'une crémation au tarif le plus élevé, pour toute réclamation de famille dûment justifiée faisant apparaître un manquement aux obligations prévues par le contrat.

Le concessionnaire sera invité à fournir les explications concernant les causes de ces dysfonctionnements.

Les pénalités éventuelles seront confirmées au concessionnaire par le délégant par lettre recommandée.

Elles seront acquittées sous quinzaine. A défaut, elles seront prélevées sur le montant de la caution qui devra être reconstituée intégralement.

Le montant des pénalités évoluera suivant le rajustement des tarifs de crémation.

#### ARTICLE 36 - INTERRUPTION DU SERVICE

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le représentant de la Collectivité peut assurer le service par tout moyen qu'il jugera bon.

Toutefois, lors de cas exceptionnels, le concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.



## CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE CREMATION

Si l'interruption n'était pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie, aux frais et risques du concessionnaire. La Collectivité prend alors, à cet effet, possession temporairement de tout le matériel, des installations et des équipements nécessaires à l'exploitation directement ou par l'intermédiaire du prestataire de service qu'elle aura choisi.

La mise en régie aux torts du concessionnaire intervient dans un délai d'un mois si sa mise en demeure d'avoir à exécuter sans délai ses obligations, demeure infructueuse.

La mise en régie cesse dès que le concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation du contrat est déjà prononcée.

### **ARTICLE 37 - DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par le délégant dans les cas suivants :

- a) S'il interrompt au-delà de 30 jours consécutifs, le service dont il a la charge en vertu du contrat, sauf cas de force majeure ;
- b) S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait du contrat et si, après mise en demeure de s'y conformer à la fin du délai de 30 jours consécutifs, il n'a pas déféré à cette mise en demeure.

### **ARTICLE 38 - RACHAT DES INSTALLATIONS**

#### **38.1. Rachat des installations en cas de déchéance du concessionnaire**

Le rachat de la concession avant son terme par le délégant ou toute autre personne physique ou morale sera effectué contre une indemnité versée au concessionnaire. Cette indemnité sera constituée par la valeur nette comptable des éléments repris, réévaluée en fonction de l'évolution qu'auront connus – entre la date de la construction du crématorium et la date de l'indemnisation – le dernier indice du coût de la construction connu à la date de rachat et celui concernant les fours et le système de filtration, éléments pouvant servir pour déterminer le montant de la revalorisation.

#### **38.2. Rachat des installations hors cas de déchéance du concessionnaire**

Le contrat de concession pourrait être résilié même sans faute du concessionnaire pour des raisons d'intérêt général ou par obligations législatives ou réglementaires.

Dans ce cas, l'indemnité de résiliation due au concessionnaire sera égale à la valeur nette comptable des investissements.

### **ARTICLE 39 - CONCERTATION**

A l'initiative de la Collectivité, un comité d'éthique sera mis en place ; Il sera composé de représentants de la collectivité territoriale délégante, du concessionnaire et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématises, spécialistes concernant le deuil, etc.).

Ce comité consultatif aura pour but de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

Il se réunira sous la présidence du représentant de la Collectivité au moins une fois l'an et en particulier lors de la fourniture du rapport annuel par le concessionnaire.

La liste des personnalités, composant le comité d'éthique sera portée à la connaissance du public dans les documents d'information mis à sa disposition au crématorium.



## CHAPITRE VI DEBUT ET FIN DE LA CONCESSION

### ARTICLE 40 - DEBUT DE LA CONCESSION

Le présent contrat de concession prendra effet le jour de sa signature suivant les dispositions de l'article 5. Après l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité auprès de la Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le démarrage de l'exploitation des équipements a lieu, dès la constatation de l'achèvement des travaux, leur conformité avec le présent contrat et la signature du document par les parties, ainsi que l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

Le concessionnaire remettra à la commune, les documents suivants :

- Les plans de l'ouvrage.
- Les descriptifs techniques.
- Les rapports de contrôle techniques.
- La notice descriptive des matériels et équipements.
- L'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.
- Copie des contrats de maintenance.

Un état contradictoire des lieux est dressé. Il est complété par un inventaire du matériel et des équipements dont dispose le concessionnaire, au jour du début de l'exploitation qui est mis à jour annuellement par le concessionnaire.

### ARTICLE 41 - FORME JURIDIQUE EN COURS DE CONCESSION

Tout changement de forme juridique du concessionnaire (fusion, absorption, apports d'actifs...) ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation relevant du délégant.

### ARTICLE 42 - FIN DE LA CONCESSION

A l'expiration du contrat, la Collectivité, concédant, accède à la propriété de l'ouvrage bâti. Elle se substitue dans les droits du concessionnaire, qui doit lui remettre les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Cette remise est faite sans indemnité, ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre, sauf dispositions contraires prévues à l'article 9.1.

Toutefois, en cas de rachat avant son terme ou d'investissements supplémentaires autorisés (article 37) il sera dû au concessionnaire la valeur fixée comme il est indiqué dans ces articles.

Dans les 12 mois précédant cette échéance, la collectivité concédant prend toutes mesures propres à assurer la continuité du service et peut engager toute consultation qu'elle juge utile, sans que le concessionnaire puisse y faire obstacle.

Fait à Brissac Loire Aubance, le 20 juillet 2017

Le Concessionnaire,

Le Maire de la Commune de Brissac Loire Aubance,



Accusé de réception en préfecture  
049-200064582-20170731-DSPCREM  
CC  
Date de télétransmission : 31/07/2017  
Date de réception en préfecture : 31/07/2017

CONTRAT



le 31/07/2017